

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Mariage; loi applicable; Etats sardes; mariage mixte; Concile de Trente; formes; nullité. — Droit civil; droit commercial; usage; pouvoirs du juge. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin : Gage; matière commerciale; chose jugée; intervention; dépens. — Accident; responsabilité; faute prédominante. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Société à responsabilité limitée; défaut de convocation d'assemblée générale annuelle; demande en dissolution de société. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : Pension alimentaire; acte constitutif; demande en réduction; modifications des positions respectives. — Fonds de commerce; vente; demande en nullité; Tribunal civil; compétence. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Succession; créancier d'un copartageant; opposition à partage. — Tribunal de commerce de la Seine : Marché de Poissy; vente d'un animal destiné à la boucherie; mort de l'animal dans les neuf jours de la vente; garantie du vendeur sans constatation du vice rédhibitoire.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Coup de couteau ayant occasionné la mort. — Cour d'assises du Loiret : Assassinat par un beau-père sur la personne de la fille du premier lit de sa femme; complicité du frère du beau-père.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal militaire de Turin (Italie) : Scènes sanglantes à Felizzano; un brigadier de carabiniers royaux frappé à coups de couteau par deux de ses hommes; suicide de l'un des assassins.
CURONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 11 janvier 1868, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Toulouse, M. Poujade, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Caubet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, article 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, article 3, § 1^{er}), et nommé conseiller honoraire.
Vice-président au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Bermond, président au siège de Muret, en remplacement de M. Poujade, qui est nommé conseiller.
Président du Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. Henry, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Bermond, qui est nommé vice-président à Toulouse.

Président du Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Rommagné-Moricière, président du siège du Blanc, en remplacement de M. Jenvrin, décedé.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Poujade : ... juge d'instruction à Toulouse; — 26 avril 1865, vice-président du Tribunal de Toulouse.
M. Bermond : 9 juin 1842, substitut à Châteaulin; — 21 octobre 1844, substitut à Gaillac; — 6 janvier 1853, président du Tribunal de Muret.
M. Henry : 17 février 1835, substitut à Castel-Sarrasin; — 5 novembre 1836, substitut à Montauban; — 13 avril 1843, procureur du roi à Cérét; — 11 février 1846, procureur du roi à Castelnaudary; — 1848, révoqué; — 23 mai 1852, procureur de la République à Lesparre; — 3 juillet 1852, juge à Muret; — 7 août 1852, juge d'instruction au même siège.
M. Rommagné-Moricière : 6 octobre 1847, juge suppléant à Mayenne; — 1^{er} décembre 1860, juge au même siège; — 23 juillet 1861, juge d'instruction à Mayenne; — 17 février 1864, président du Tribunal du Blanc.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 13 janvier.

MARIAGE. — LOI APPLICABLE. — ETATS SARDES. — MARIAGE MIXTE. — CONCILE DE TRENTE. — FORMES. — NULLITÉ.

Il résulte des dispositions du Code civil sarde de 1837, que le sujet sarde, catholique, ne pouvait contracter mariage, même à l'étranger et avec un non catholique, que dans les formes requises par l'Eglise catholique et déterminées par le Concile de Trente.

C'est donc à bon droit que, sous l'empire de cette législation, un mariage contracté par le sujet catholique en dehors de ces formes a été annulé, alors même que, dans le pays où il a été célébré, le Concile de Trente n'aurait pas été publié, si, d'ailleurs, il est constaté par les juges du fait que les parties n'étaient venues dans ce pays que temporairement, sans y établir de domicile, et dans l'intention d'échapper aux exigences de la loi religieuse.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M^{me} Challende et autres contre un arrêt rendu, le 7 août 1865, par la Cour impériale de Chambéry, au profit de M^{me} Ducroz et consorts. — Plaidant, M^e A. Lefebvre, avocat.

DROIT CIVIL. — DROIT COMMERCIAL. — USAGE. — POUVOIRS DU JUGE.

Les juges de commerce peuvent-ils admettre des dérogations aux règles de droit commun qui régissent un contrat civil, notamment un louage, sous prétexte d'un usage commercial, alors qu'ils reconnaissent eux-mêmes l'existence de plusieurs usages en sens contraire, et qu'ils font leur choix entre ces usages en déclarant plus équitable celui qu'ils préfèrent ?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par MM. Saint-Fères contre un jugement rendu, le 28 août 1866, par le Tribunal de commerce du Havre, au profit de M. Blampain. — Plaidant, M^e Paul Collet, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 13 janvier.

GAGE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — CHOSE JUGÉE. — INTERVENTION. — DÉPENS.

Même en matière commerciale, le gage ne peut se constituer que conformément aux règles tracées par le Code Napoléon. Spécialement, s'il s'agit d'actions de chemin de fer, le privilège ne s'établit que par acte public ou sous seing privé, enregistré et signifié au débiteur de la créance donnée en gage. (Article 2075 du Code Napoléon.)

Une partie intervenante a été condamnée, en première instance, à une part des frais de son intervention; aucun appel n'a été interjeté en ce qui concerne cette disposition; néanmoins, saisie de l'appel sur d'autres chefs, la Cour impériale a mis à la charge d'une partie, autre que l'intervenant, la totalité des frais d'intervention. Dans cette situation, il y a lieu de prononcer la cassation de l'arrêt de la Cour impériale au chef relatif aux frais de l'intervention. (Article 1351 du Code Napoléon.)

Cassation, mais sur ce dernier chef seulement, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche; de deux arrêts rendus, le 10 décembre 1864, par la Cour impériale de Paris. (Lenglet et C^e, et Lécuyer et C^e, contre chemin de fer Guillaume-Luxembourg. — Plaidants, M^{es} Mimerel, Léon Clément et Collet.)

ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE PRÉDOMINANTE.

Une explosion de gaz s'est produite dans un établissement industriel et a blessé une personne employée dans cet établissement; cette personne demande une réparation pécuniaire. Le juge constate que l'explosion est imputable, et à l'usiner qui fournissait le gaz, en faute pour n'avoir pas réparé les canaux de conduite, bien que l'existence d'une odeur suspecte lui eût été depuis un certain temps déjà signalée par le chef de l'établissement industriel, et au chef même de cet établissement industriel, en faute pour avoir fait rechercher la fuite avec une lumière. En cet état des constatations, et bien qu'une imprudence soit relevée à la charge du chef de l'établissement où l'accident s'est produit, le juge peut faire peser la responsabilité tout entière sur l'usiner qui fournit le gaz, par le motif que la faute de cet usiner est prédominante, et que, si elle n'avait pas été commise, la seconde faute, celle imputable au chef de l'établissement où le sinistre a eu lieu, ne se serait nécessairement pas produite. Une semblable décision ne viole aucun principe de droit et doit être considérée comme souveraine. (Art. 1382 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gastambide, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 26 février 1866, par la Cour impériale de Rouen. (Compagnie du gaz de Louviers contre Mercier et consorts. — Plaidants, M^{es} Salveton, Perriquet et Duboy.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 8 janvier.

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — DÉFAUT DE CONVOCATION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE. — DEMANDE EN DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Le défaut de convocation annuelle d'une assemblée générale pour vérifier les comptes de l'administrateur d'une société à responsabilité limitée ne suffit pas pour entraîner la dissolution de la société; il faut encore que de ces irrégularités il soit résulté un préjudice.

Depuis le 1^{er} mars 1864, le journal le Nord est exploité par une société à responsabilité limitée dont M. Mulbacher est directeur.

Seul parmi les actionnaires, d'ailleurs peu nombreux, de cette société, M. Holtz, propriétaire de vingt actions, se plaint de n'avoir jamais reçu le moindre dividende. Il attribue ce résultat à l'insuffisance des statuts et de l'article 12 de la loi de 1863, qui prescrivait impérativement une réunion annuelle des intéressés, sans toutefois y attacher une sanction pénale. Se fondant sur ces griefs et sur le préjudice qu'il en faisait résulter pour ses intérêts, M. Holtz a demandé la dissolution de la société et la nomination d'un liquidateur.

Le Tribunal de commerce de la Seine a repoussé cette demande par le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu que, pour demander la dissolution de la société du journal le Nord et la nomination d'un liquidateur, Holtz se fonde sur ce que, aux termes de l'acte de

société du 5 mars 1864, il aurait été convenu, article 24 des statuts, qu'une assemblée générale annuelle aurait lieu dans l'intérêt de la société, pour vérifier les comptes de l'administrateur;

« Attendu que si Holtz, en sa qualité de propriétaire de vingt actions, avait le droit de demander, conformément à l'article 24 des statuts, qu'il soit procédé à l'assemblée générale des actionnaires, il est constant qu'il n'a jamais mis l'administrateur de ladite société en demeure de convoquer les actionnaires dans le but de se réunir en assemblée générale annuelle;

« Attendu que s'il est vrai également que les assemblées générales n'ont pas eu lieu régulièrement, cette irrégularité se trouve couverte par la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 5 septembre 1867; que d'ailleurs cette seule irrégularité invoquée par Holtz n'a pas entraîné de plein droit la dissolution de la société; qu'il est constant que le Tribunal que Holtz aurait pu prendre connaissance des livres et comptes de la société et qu'il ne justifie d'aucun refus à ce sujet;

« Qu'il ressort de toutes les circonstances que la demande de Holtz est mal fondée;

« Déboute Holtz de sa demande. »

Sur l'appel interjeté, la Cour, après avoir entendu M^e Hubbard pour M. Holtz, appelant, M^e Allou pour M. Mulbacher, et M. Sallé, avocat général, en ses conclusions conformes, a statué en ces termes :

« La Cour, Adoptant les motifs des premiers juges et considérant que la loi non plus que les statuts ne prononcent la dissolution de la société faute d'avoir réuni l'assemblée générale annuelle;

« Que Holtz ne pourrait être recevable à provoquer cette dissolution qu'autant qu'il justifierait que les irrégularités par lui signalées lui auraient causé un préjudice quelconque; qu'il n'indique même pas en quoi consiste ce préjudice;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Roussel.

Audience du 20 novembre.

FAILLITE. — SÉPARATION DE BIENS. — RENONCIATION DE LA FEMME À LA COMMUNAUTÉ AVANT EXISTÉ ENTRE LES ÉPOUX. — LIQUIDATION. — REPRISE À EXERCER SUR LA FEMME. — DROIT À L'HYPOTHÈQUE LÉGALE.

I. La femme dont le mari, commerçant au moment du mariage, est tombé en faillite, ne peut jouir du bénéfice de l'hypothèque légale pour les reprises à exercer par elle, qu'à la charge de justifier, par acte ayant date certaine, que les sommes dont elle se prétend créancière ont été réellement encaissées par le failli.

H. Les syndics de la faillite sont recevables à constater l'état dressé par le notaire commis pour la liquidation de la communauté ayant existé entre le failli et sa femme, et les créanciers étant des tiers et non des ayant cause du failli, les preuves à faire par la femme ne peuvent être établies que conformément à l'article 1328 du Code Napoléon.

III. Spécialement, les documents émanés de registres domaniaux d'un tiers décedé ne peuvent être considérés comme constituant des actes ayant date certaine.

M. Neveu, banquier à Sainte-Menehould, ayant été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de Sainte-Menehould, du 23 mai 1866, la dame Neveu a été, par jugement du même Tribunal, du 11 juillet de la même année, séparée, quant aux biens, d'avec son mari; suivant acte fait au greffe le même jour, elle a déclaré renoncer à la communauté ayant existé entre elle et le sieur Neveu.

Dans l'état liquidatif de ses reprises, le notaire commun avait déclaré que les reprises de la dame Neveu, résultant notamment de sa dot et de valeurs mobilières par elle recueillies dans la succession de ses père et mère, s'élevaient à une somme de 60,386 fr. 20 c. et étaient justifiées par actes ayant date certaine; en conséquence, M^{me} Neveu demandait sa collocation à la faillite comme créancière hypothécaire, invoquant le bénéfice de son hypothèque légale.

Mais les syndics de la faillite contestèrent que M^{me} Neveu pût avoir droit à invoquer le bénéfice de cette hypothèque, prétendant qu'elle ne faisait pas la preuve, par actes ayant date certaine, que les sommes à raison desquelles elle se prétendait créancière eussent été effectivement encaissées par le failli.

M^{me} Neveu, née Fenaux, prétendait faire cette preuve par le reçu de sa dot remis par M. Neveu à M. Fenaux, son père, et par les mentions que M. Bridier, son beau-frère, aujourd'hui décedé, avait inscrites sur ses livres domestiques, de l'encaissement par lui fait, tant d'une somme à lui versée par M. Fenaux, son beau-père, pour compléter la dot de sa propre femme qu'en concurrence d'une somme égale à la dot de la dame Neveu, sa sœur, que de diverses valeurs qui auraient fait l'objet d'un partage entre feu M. Bridier et M. Neveu, pour les sommes revenant respectivement aux deux sœurs, les dames Bridier et Neveu, dans la succession de M. et M^{me} Fenaux, leurs auteurs communs.

Le Tribunal civil de Sainte-Menehould, appelé à statuer sur ces prétentions, a rendu, à la date du 29 novembre 1866, un jugement dont les dispositions font suffisamment connaître d'ailleurs les faits de la cause et les contestations élevées par les syndics.

Voici le texte de ce jugement :

« Le Tribunal, « Considérant que, suivant jugement du Tribunal de ce siège, en date du 23 mai dernier, jugeant consulairement, François-Alexandre Neveu, ancien banquier à Sainte-Menehould, a été déclaré en faillite;

« Considérant que, par autre jugement en date du 11 juillet suivant, la dame Neveu a été séparée quant aux biens d'avec son mari; que, par acte au greffe en date du 11 du même mois, elle a renoncé à la communauté d'entre elle et son mari;

« Considérant que, par suite, il a été procédé à la liquidation des droits et reprises de ladite dame Neveu, suivant procès-verbal dressé par M^e Roussin-Laferrère,

notaire à Sainte-Menehould, commis à cet effet, en date du 27 août dernier, et que cet acte est critiqué sous divers chefs par les syndics;

« Considérant que l'état liquidatif repose sur de simples documents qualifiés par le notaire d'actes ayant date certaine;

« Considérant que l'article 363 du Code de commerce dispose que lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaires, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme;

« 1^o Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou par donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine;

« 2^o Pour la remplir de ses biens aliénés pendant le mariage;

« 3^o Pour l'indemnité des dettes par elles contractées avec son mari;

« Considérant que des termes et de l'esprit de cet article il résulte que le législateur a eu surtout en vue l'intérêt des tiers; qu'il a voulu déjouer et punir la fraude des commerçants qui, dans la prévision d'une faillite possible, déclareraient avoir reçu de leurs femmes des dots qu'ils n'auraient jamais touchés;

« Considérant que, pour atteindre ce résultat, l'article 363 a édicté des règles sages constituant un système de précautions particulier, rigoureux, et qu'il n'est point permis d'éluder; que la femme d'un commerçant qui se prévaut de l'hypothèque légale doit se conformer aux dispositions claires de cet article;

« Considérant que si, d'après le texte, la preuve du paiement n'est plus exigée comme elle l'était sous l'empire de l'article 331 ancien, c'est-à-dire par actes authentiques, il n'est pas moins indispensable, aux termes du nouvel article 363, qu'un acte ayant date certaine fournisse la preuve de la constitution de dot;

« Considérant que les seuls actes qu'on puisse ranger dans cette catégorie sont l'état estimatif dressé par le notaire à la suite d'une donation, l'acte de partage, enfin le contrat de mariage;

« Que, dans la cause actuelle, il n'y a ni donation, ni partage;

« Considérant que, quant au contrat de mariage, toutes les fois qu'une de ses clauses porte que la célébration vaudra quittance, on rentre bien dans les termes de l'article 363; mais qu'à défaut de cette clause, la preuve de l'apport ne peut résulter que d'un acte ayant date certaine, puisque, sous l'empire du Code de commerce actuel, les époux commerçants sont en véritable état de suspicion;

« Considérant que le contrat de mariage des époux Neveu porte que le sieur et dame Fenaux, père et mère de la future épouse, lui donnent et constituent en mariage, chacun pour moitié, en avancement d'hoirie sur leurs successions futures, une somme de 15,000 francs en deniers comptants, qu'ils promettent et s'obligent, conjointement et solidairement entre eux, de payer à ladite demoiselle leur fille, future épouse, dans la huitaine de la célébration dudit mariage, et sur la simple quittance dudit Neveu, devenu l'époux de la demoiselle Fenaux;

« Considérant que les documents produits en la cause pour établir les apports de la dame Neveu ne peuvent, aux termes des articles 1328 et 1333 du Code Napoléon, être regardés comme des actes ayant date certaine; qu'ils ne peuvent assurer l'effet de l'hypothèque légale au profit de la dame Neveu sans violer l'article 363;

« Considérant que ces documents peuvent sans doute libérer Fenaux vis-à-vis de Neveu, mais qu'ils sont insuffisants vis-à-vis des créanciers, puisqu'ils manquent de la garantie que la loi a entendu donner à ceux-ci;

« Considérant que la prétendue libération de Fenaux ne prouve pas le paiement réel, car une libération peut exister sans que cependant il y ait un versement de deniers;

« Considérant, néanmoins, qu'une somme de 2,036 fr. qui aurait été versée à Neveu à valoir sur la succession Fenaux, se trouve relatée dans les documents dont il s'agit et dans une disposition spéciale arrêtée entre Neveu et Bridier, laquelle disposition a acquis date certaine par la mort de ce dernier;

« Considérant que, pour se soustraire à l'application de l'article 1328, la défenderesse invoquerait vainement l'article 1329 en soutenant que les créanciers du failli sont les ayants cause de celui-ci et non pas des tiers;

« Considérant que les syndics ne représentent la masse que quand il y a unité d'intérêts et qu'ils forment une demande en exerçant les droits du failli, mais que, dans le procès actuel, la dame Neveu, créancière de son mari et demanderesse aux fins de ses reprises, a des intérêts contraires à ceux de la masse et agit contre les syndics défendeurs qui la représentent; que, dès lors, les créanciers dans ce cas sont réputés être des tiers;

« Considérant que s'il est indispensable de se conformer à la lettre de la loi en ce qui touche les droits des femmes relativement à la dot, aux successions et donations pour lesquels la sauvegarde de l'hypothèque légale est réclamée, il ne résulte pas du sens de la loi que les autres créances doivent être écartées; qu'il en ressort, au contraire, qu'elles tombent sous l'application du droit commun et qu'elles peuvent être admises, si elles sont justifiées, mais avec perte du bénéfice conféré par l'article 363;

« Considérant qu'il résulte des éléments de la cause que la dame Neveu est créancière à différents titres de 45,386 fr. 20 c. et de 15,000 francs, au total 60,386 fr. 20 c., et que c'est à tort que le notaire liquidateur a porté ces sommes comme créances hypothécaires, alors qu'elles ne sont protégées par aucun acte ayant date certaine;

« Considérant qu'en l'état il n'y a lieu de recourir à la preuve offerte, laquelle serait frustratoire;

« En ce qui touche la dot constituée par les époux Neveu à la dame Delaunay, leur fille :

« Considérant que le Tribunal n'a pas, quant à présent, les éléments suffisants pour apprécier la valeur des immeubles constitués en dot à la dame Delaunay et pour faire la fixation de la dot mobilière à laquelle la dame Neveu a concouru en exécution du contrat de mariage;

« Considérant qu'il est de principe en matière de faillite que la compensation ne peut être admise;

« Considérant, en outre, que, conformément à l'article 1236 du Code Napoléon, les syndics sont en droit d'acquiescer les dettes hypothécaires de préférence aux dettes chirographaires, comme plus onéreuses;

« Par ces motifs, « Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens proposés

par la dame Neveu, lesquels sont rejetés comme étant dès lors sans objet.

« Fixe les reprises de la dame Neveu au montant du prix de l'aliénation de ses immeubles propres, s'élevant à la somme de 10,041 francs, et ajoutant à cette somme celle de 2,036 fr. 90 c., ensemble 12,077 fr. 90 c., et en outre comme accessoires les frais taxes de la demande en séparation de biens s'élevant à la somme de 360 fr. 02 c. au total 12,407 fr. 92 c., sans préjudice aux frais de liquidation et d'homologation ;

« Ordonne que le travail du notaire liquidateur sera rectifié et que les sommes de 45,386 fr. 20 c. et de 15,000 francs, au total 60,386 fr. 20 c., admises par lui comme créances hypothécaires, figureront seulement comme créances chirographaires ;

« Dit que la dame Neveu fera récompense des droits de mutation payés après le décès de ses père et mère, comme aussi de l'échange relatif à ses propres ;

« Dit, que la somme qu'elle sera reconnue devoir à la faillite s'imputera comme paiement par les syndics sur les reprises conservées par son hypothèque légale, subsidiairement sur les dividendes affectés à ses créances chirographaires ;

« Ordonne que, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, la dame Neveu sera tenue de produire le décompte des versements partiels opérés sur la somme de 30,000 francs constitués en dot à sa fille, passé lequel délai il sera fait droit ;

« Et homologue pour le surplus le procès-verbal de liquidation dont s'agit, pour être exécuté selon sa forme et teneur après les susdites rectifications ;

« Réserve aux demandeurs tous autres dus, droits, actions, notamment la faculté de donner toutes autres preuves et faire toutes autres contestations ;

« Et avant faire droit sur le montant de la créance de la faillite à raison des immeubles constitués en dot à la dame Delaunay ;

« Ordonne que, par experts convenus, sinon par les sieurs Hochedez et Jauret, cultivateurs, et Denonvilliers, géomètre, demeurant à Sainte-Menehould, experts que le Tribunal nomme d'office, lesquels prêteront serment devant M. Catoire, juge, le mardi 18 décembre prochain, et termineront leur travail dans le délai d'un mois à partir de la prestation de serment, ces immeubles seront vus et visités à l'effet de rechercher et constater leur valeur au jour de la donation des biens constitués en dot à la dame Delaunay, de tout quoi il sera dressé procès-verbal pour être déposé au greffe, et être requis et statué par le Tribunal ce qu'il appartiendra ;

« Fait réserve des dépens, etc. »

M^{me} Neveu a interjeté appel de ce jugement, soutenant que les documents émanés de feu M. Bridier, ayant acquis date certaine par suite de son décès, suffisaient à justifier le versement entre les mains de M. Neveu des sommes dont elle était créancière, et que ces preuves suffisaient pour qu'elle pût invoquer le bénéfice de l'hypothèque légale, conformément à l'article 563 du Code de commerce.

M^e Laçan, avocat de M^{me} Neveu, a soutenu les conclusions de son appel.

M^e Busson-Billaud, au nom des syndics de la faillite Poncelet et Neveu, a soutenu les dispositions du jugement attaqué.

Après ces plaidoiries, la Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Rousselle, a confirmé par arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant que la femme Neveu, à l'appui de ses prétentions, ne produit aucun acte ayant date certaine, dans les termes et d'après les exigences des articles 1328 du Code Napoléon et 563 du Code de commerce combinés ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant ;

« Confirme le jugement dont est appel, pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

« Déclare le présent arrêt commun avec Neveu ;

« Condamne la femme Neveu à l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Metzinger. Audience du 30 novembre.

PENSION ALIMENTAIRE. — ACTE CONSTITUTIF. — DEMANDE EN RÉDUCTION. — MODIFICATION DES POSITIONS RESPECTIVES.

Lorsqu'une pension alimentaire a été fixée entre le débiteur et le créancier et ayant droit par acte régulier, le débiteur ne peut demander d'en être déchargé s'il n'établit pas que sa position ou celle de son créancier a été modifiée depuis le contrat.

Il ne peut prétendre dans ce but qu'au moment de ce contrat, sa position et celle de son contractant étaient telles qu'il n'y avait pas lieu à constitution de rente viagère et que cette rente est au-dessus de ses facultés.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif avec adoption de motifs d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 3 mai 1867, dont voici le texte, qui suffit à l'intelligence des circonstances dans lesquelles il est intervenu :

« Le Tribunal,

« Attendu que par acte reçu Pourcel, notaire à Paris, le 1^{er} mars 1863, la demoiselle Auverne a constitué à son père une rente alimentaire de 1,200 fr. par an ;

« Attendu que si elle allégué, elle ne justifie pas que son père n'ait pas obtenu d'elle cette rente de son plein et libre consentement ;

« Attendu que cet acte ne la lie, sans doute, pas d'une manière indéfinie et irrévocable, en ce sens que, s'agissant d'une pension alimentaire dont le principe est dans les besoins de celui qui on l'accorde, et la mesure dans les ressources de celui qui la lui-même reconnu et fixé l'un et l'autre en son constituant débiteur, ce dernier peut toujours en demander la modification suivant celle que ce double et respectif élément a pu recevoir du temps et des circonstances ultérieures ;

« Mais attendu que c'est alors à lui de fournir la preuve de cette modification, à défaut de quoi il reste soumis aux obligations de son engagement contractuel ;

« Attendu que les époux Santini ne font pas cette preuve ; attendu qu'ils n'établissent point en effet que les besoins de leurs père et beau-père, et leurs facultés pécuniaires personnelles, soient moindres que lors de l'acte du 17 mars 1863 ;

« Par ces motifs,

« Les déclare mal fondés dans leur demande tendant à ce que ledit acte soit déclaré nul et de nul effet ; dit en conséquence qu'il n'y a lieu d'ordonner la discontinuation des poursuites de saisie-exécution commencées par un commandement du 16 octobre 1866 ;

« Attendu la qualité des parties, compense les dépens, y compris les frais de réferé, dont il sera fait masse, pour être supportés moitié par chacune d'elles. »

Plaidants : pour les époux Santini, appelants, M^e Faugel ; pour Auverne, intimée, M^e Rivolet. — Conclusions conformes de M. l'avocat général Descoustures.

FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — TRIBUNAL CIVIL. — COMPÉTENCE.

La demande en nullité de la vente d'un fonds de commerce composé de l'achalandage, du matériel et du droit au bail des lieux où il est exploité, est de la compétence de la juridiction civile et non de la juridiction commerciale.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif avec adoption de

motifs d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 23 avril 1867, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la question d'incompétence ;

« Attendu en fait que la vente dont Despradel demande la nullité consiste dans l'achalandage et le matériel du fonds de l'hôtel garni tenu par Hugot, quai d'Anjou, 23, et dans le droit au bail des lieux où s'exploitait ledit fonds ;

« Qu'il est constant que Despradel n'a pas acheté ledit fonds pour le revendre ;

« Attendu qu'un fonds de commerce qui consiste principalement dans la jouissance des lieux où un commerce s'exploite et dans l'achalandage ne peut être classé parmi les marchandises qui sont achetées pour être revendues ;

« Que le fonds de commerce forme une propriété distincte des marchandises qui en font partie ;

« Que la vente qui en est faite, pas plus que l'acquisition, ne saurait constituer une opération commerciale même lorsque le contrat a été passé entre marchands, puisqu'ils n'ont pas pour objet des engagements ou transactions sur des objets relatifs à leur négoce ;

« Attendu, d'ailleurs, que si Despradel est devenu commerçant par le fait de l'acquisition consommée du fonds d'hôtel garni dont il s'agit, il n'était pas commerçant lorsqu'il a contracté et qu'il a entendu faire un acte dont l'appréciation ressortirait des Tribunaux civils dont il était justiciable ;

« Que le Tribunal de commerce n'est donc compétent ni au regard de la nature ni de l'objet du contrat, dont s'agit, ni au regard de la qualité des parties contractantes ;

« Par ces motifs,

« Reçoit Hugot opposant au jugement par défaut du 92 janvier 1867 ;

« Se déclare incompétent, renvoie l'affaire à quinzaine pour plaider au fond et condamne Hugot aux dépens de l'incident. »

Plaidants : pour les époux Hugot, appelants, M^e Arrighi ; pour les époux Despradel, intimés, M^e Trolley de Rocques ; conclusions conformes de M. l'avocat général Descoustures.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5^e ch.)

Présidence de M. Massé. Audience du 13 décembre.

SUCCESSION. — CRÉANCIER D'UN COPARTAGEANT. — OPPOSITION À PARTAGE.

Le créancier d'un copartageant n'est pas recevable à attaquer le partage de la communauté ou succession, ce partage fut-il fait en fraude de ses droits, s'il n'avait fait auparavant opposition à ce qu'il y fut procédé en son absence.

Le consentement donné par le copartageant à ce que le partage n'ait pas lieu hors la présence du créancier n'équivaut pas à l'opposition à partage qui doit frapper tous les copartageants.

La première de ces solutions résulte du jugement du Tribunal civil de Troyes, du 13 juin 1866, rendu au profit des sieurs Pailletet fils et consorts, contre le sieur Maudier ; les deux solutions ressortent de l'arrêt confirmatif.

Voici le dispositif du jugement, où sont énoncés les faits et les moyens des parties :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande principale formée par Maudier ;

« Attendu que Maudier, au nom et comme créancier des époux Mangin-Légras, en vertu d'un titre du 24 mars 1863, a le 14 février 1866, formé contre eux-ci et contre Pailletet fils, comme seul héritier de Joseph Pailletet, premier mari de Virginie Légras, femme Mangin, une demande à fin de partage de la communauté qui a existé entre les sieur et dame Pailletet ;

« Qu'à cette demande les défendeurs opposent en la forme qu'elle ne serait pas recevable comme n'ayant pas été précédée du préliminaire de conciliation, et au fond, qu'elle ne serait plus recevable par le motif que la communauté dont il s'agit aurait été partagée entre les époux Mangin et Pailletet fils, suivant acte authentique du 15 janvier 1866 ;

« Attendu que, de son côté, Maudier soutient que cet acte de partage ne lui est pas opposable, parce qu'il aurait été fait en fraude ou au préjudice de ses droits, et qu'il en demande incidemment la nullité et subsidiairement la rectification ;

« Qu'à cette demande incidente, les défendeurs opposent qu'elle aurait dû être formée par action principale et qu'en tous cas elle ne serait pas recevable, Maudier n'ayant pas formé en temps utile opposition au partage de la communauté Pailletet ;

« Qu'il y a donc lieu d'examiner successivement ces différents moyens :

« 1^{er} Sur le moyen tiré de ce que la demande du 14 février 1866 n'a pas été précédée du préliminaire de conciliation, etc. ;

« 2^o Sur le moyen tiré de ce qu'il n'y avait plus d'indivision entre les époux Légras et Pailletet au moment où Maudier a formé sa demande en partage ;

« Attendu que, suivant acte reçu M^e Herlet, notaire à Rigny-le-Ferron, le 15 janvier 1861, il a été procédé entre les époux Mangin et Pailletet fils, mineur émancipé par son mariage avec la demoiselle Mignot, et pour lequel le sieur Mignot, son beau-père, s'est porté fort, aux compte, liquidation et partage de la communauté Pailletet ;

« Que les droits de la veuve Pailletet, femme Mangin, ont été fixés à la somme de 14,437 fr. 42 c., dont elle a été remplie par l'abandon qui lui a été fait de valeurs mobilières, et que ceux de Pailletet fils ont été fixés à la somme de 15,038 fr. 53 c., dont il a été rempli par l'abandon qui lui a été fait de certaines valeurs mobilières et de tous les immeubles ayant dépendu de ladite communauté ;

« Attendu que, suivant acte reçu par le même notaire le 13 février suivant, Pailletet fils, qui était devenu majeur le 8 du même mois, a déclaré ratifier purement et simplement l'acte précité du 15 janvier précédent ;

« Et que ce n'est que le lendemain, 14 février, que Maudier a formé sa demande en partage ;

« Attendu qu'à raison de l'état de minorité de Pailletet fils, le partage du 13 janvier n'était, il est vrai, que provisionnel, en vertu de l'article 840 du Code Napoléon ;

« Mais que celui-ci, après avoir atteint sa majorité, a pu valablement le ratifier, et que cette ratification a donné à ce partage un caractère définitif ;

« Qu'il est donc opposable à Maudier, sauf à examiner ci-après la question de savoir si, en l'absence d'une opposition à partage, celui-ci est recevable à attaquer l'acte du 13 janvier 1866, comme ayant été fait au préjudice ou en fraude de ses droits ;

« Sur la fin de non-recevoir opposée à la demande incidente et fondée sur ce que Maudier n'avait pas formé d'opposition au partage de la communauté Pailletet ;

« Attendu que si l'article 1167 du Code Napoléon permet aux créanciers d'attaquer, en leur nom personnel, les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, il leur impose l'obligation, quant aux droits qui leur sont conférés, au titre des successions, de se conformer aux règles qui y sont prescrites ;

« Attendu que ces règles sont tracées dans l'article 882 du même Code, aux termes duquel les créanciers d'un copartageant, pour éviter qu'un partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y

soit procédé hors de leur présence, et ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée ;

« Attendu qu'il résulte manifestement de ces dispositions que la loi fait aux créanciers d'un copartageant, de leur opposition préalable au partage, une condition rigoureuse de la recevabilité de leur action, et qu'à défaut de cette opposition, ils ne sont pas recevables à attaquer un partage consommé, même fait en fraude de leurs droits ;

« Que, n'ayant pas satisfait à cette condition, Maudier n'est donc pas recevable à attaquer le partage du 13 janvier 1866, ou du moins qu'il ne le serait qu'autant que ce partage serait fictif et simulé ;

« Mais qu'à cet égard aucune preuve n'est rapportée, et que tout démontre au contraire qu'il a raison du mariage que Pailletet fils venait de contracter, les parties avaient un intérêt véritable à sortir d'indivision, et que l'acte précité a été un acte sérieux qui a eu pour résultat de faire cesser définitivement cette indivision ;

« Attendu, au surplus, que si Maudier en éprouve du préjudice, il ne doit l'attribuer qu'à sa propre personne, puisque, créancier des époux Mangin en vertu d'un titre du 24 mars 1863, il aurait pu, dès cette époque, former opposition au mariage de la communauté Pailletet, qui s'était dissoute en 1855, et qu'il est ainsi resté pendant près de trois années sans faire vis-à-vis de la succession Pailletet aucun acte conservatoire de ses droits ;

« Qu'il doit donc être déclaré non recevable, tant dans sa demande principale à fin de partage que dans celle incidente à fin de nullité du partage du 13 janvier 1866.

Déclare Maudier non recevable dans sa demande principale à fin de partage aussi bien que dans sa demande incidente, à fin de nullité du partage du 13 janvier 1866.

Sur l'appel de M. Maudier, plaidants : M^e Bouchez pour ce dernier, et Breulher pour les intimés, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Ducreux :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que si, par l'acte notarié des 23 et 24 mars 1863, les époux Mangin se sont interdits de procéder soit au partage, soit à la liquidation des biens dépendant de la communauté ayant existé entre la femme Mangin et Pailletet, son premier mari, décédé en 1855, hors la présence de Maudier, cette clause personnelle à la femme Mangin et qui n'a point été connue de Pailletet fils, demeuré étranger au contrat, ne peut équivaloir à une opposition à partage, à laquelle l'article 882 du Code Napoléon n'attache l'effet qu'il prévoit qu'autant que tous les copartageants en ont été touchés ;

« Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Drouin. Audience du 20 novembre.

MARCHÉ DE POISSY. — VENTE D'UN ANIMAL DESTINÉ À LA BOUCHERIE. — MORT DE L'ANIMAL DANS LES NEUF JOURS DE LA VENTE. — GARANTIE DU VENDEUR SANS CONSTATATION DE VICE RÉDHIBITOIRE.

La nullité de la vente des bestiaux destinés à la consommation n'est pas régie par la loi du 20 mai 1838, mais par les principes généraux du droit, et la vente doit être annulée si, par suite d'un vice caché, l'animal vendu ne pouvait être livré à la consommation.

Les anciens règlements et ordonnances concernant la responsabilité des marchands de bestiaux envers les bouchers de Paris, à raison de la mort des bœufs ou vaches vendus sur les marchés de Sceaux et de Poissy, sont toujours en vigueur.

Les solutions qui précèdent ont un véritable intérêt d'actualité, en raison des maladies ou épidémies dont sont menacés les bestiaux.

En fait, et à la date du 4 juillet dernier, M. Trinquesse a vendu, pour le prix de 280 francs, à M. Rolin, sur le marché de Poissy, une vache destinée à la consommation. Le même jour, l'animal a été revendu par M. Rolin à M. Courtier, boucher à Paris, pour le prix de 320 francs.

M. Courtier a remis immédiatement cette vache à la compagnie de l'Ouest pour en faire le transport de Poissy à Paris ; mais elle est morte en cours de route.

Il résulte d'un rapport de M. Watrin, vétérinaire, que la maladie dont l'animal était atteint et dont il est mort était préexistante à la double vente dont il a été l'objet le 4 juillet.

M. Courtier venait donc demander à M. Rolin la restitution du prix, soit 320 francs, plus 7 francs pour prix du transport. M. Rolin appelait M. Trinquesse en garantie, et ce dernier opposait principalement que l'expert n'avait constaté à sa charge l'existence d'aucun vice rédhibitoire, et qu'aux termes de la loi du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires, il était déchargé de toute responsabilité. Mais on invoquait contre ce système de défense les règlements et ordonnances sur les marchés de Sceaux et de Poissy, et notamment les deux règlements du Parlement de Paris des 4 septembre 1673 et 13 juillet 1699, et l'ordonnance du roi du 1^{er} juin 1782.

On peut également consulter sur cette matière deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine des 6 février 1839 et 49 août 1833, un jugement du Tribunal de Versailles du 20 février 1839, un arrêt de la Cour de Paris du 18 mai 1839 et un arrêt de la Cour de cassation du 19 janvier 1841. De ces décisions il résulte que les règlements et ordonnances ci-dessus sont toujours en vigueur, que les marchands forains qui vendent sur les marchés de Sceaux et de Poissy sont garants pendant neuf jours de la mort de leurs bœufs livrés aux bouchers de Paris, et que ces dispositions n'ont point été abrogées par l'article 1641 du Code Napoléon.

Conformément à cette jurisprudence, le Tribunal, après avoir entendu M^e Bra, agréé de M. Courtier, M^e Froment, agréé de M. Rolin, et M^e Deleuze pour M. Trinquesse, a rejeté les prétentions de la défense. Voici son jugement :

« Le Tribunal,

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« En ce qui touche la demande principale :

« Attendu qu'il résulte des débats que, le 4 juillet dernier, Courtier, boucher à Paris, a acheté à Rolin, sur le marché de Poissy, une vache destinée à la consommation, moyennant le prix de 320 fr. ; que, ladite vache, remise immédiatement au chemin de fer en destination de Paris, étant morte en cours de route et n'ayant pu, par ce fait, être utilisée par Courtier, celui-ci demande la restitution de la somme par lui payée au défendeur et 7 fr. pour prix de transport, soit au total 327 fr. ;

« Attendu qu'aux termes des ordonnances qui régissent la matière et des usages, les marchands de bestiaux des marchés de Paris sont garants pendant neuf jours des animaux par eux vendus destinés à la consommation ;

« Que, l'animal objet du procès étant mort le lendemain de la vente d'une maladie contractée antérieurement, ainsi que le constate un procès-verbal de Watrin, vétérinaire à la préfecture de police, Rolin ne saurait se

refuser de restituer à Courtier la somme de 327 fr. réclamée ;

« En ce qui touche la demande en garantie de Rolin contre Trinquesse :

« Attendu que, pour résister à cette demande, Trinquesse soutient qu'il n'aurait pas vendu un animal destiné à la consommation ; qu'il ne pourrait être recherché que dans le cas où un vice rédhibitoire, prévu par la loi du 20 mai 1838, aurait été constaté ;

« Qu'aucune des formalités voulues par cette loi pour cette constatation n'ayant été remplies, Rolin devrait être déclaré mal fondé en sa demande en garantie ;

« Et attendu qu'il ressort des débats qu'il était dans la commune intention des parties, en vendant la vache dont s'agit sur le marché de Poissy, qu'elle était destinée à la consommation ; qu'en conséquence, il y a lieu de repousser la prétention de Trinquesse, et de dire, par les motifs qui ont été énoncés ci-dessus à l'occasion de la demande principale, qu'il sera tenu de garantir et indemniser Rolin des condamnations qui vont être prononcées contre lui, mais seulement à concurrence de 280 francs, prix qu'il avait payé lui-même l'animal, et des frais ;

« Sur la demande en paiement de 100 francs, dommages-intérêts :

« Attendu que Rolin ne justifie d'aucun préjudice, que dès lors sa demande de ce chef ne saurait être accueillie ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, condamne Rolin par les voies de droit à restituer à Courtier 327 fr., avec les intérêts suivant la loi ;

« Et condamne en outre Rolin aux dépens de ce chef ;

« Et faisant droit à la demande en garantie ;

« Condamne Trinquesse par les voies de droit à garantir et indemniser Rolin des condamnations ci-dessus prononcées contre lui, mais à concurrence seulement de 280 francs, ensemble des intérêts de cette somme suivant la loi et des dépens ;

« Déclare Rolin mal fondé en sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute et le condamne aux dépens de ce chef. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Goujet. Audience du 13 janvier.

COUP DE COUTEAU AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

L'accusé Charles Bardotti, né à Parana (Italie), en octobre 1839, marchand de pierres à aiguiser, est traduit devant le jury pour y répondre à l'accusation de coups volontaires ayant occasionné la mort, bien qu'il n'eût pas ce résultat en vue. C'est un homme d'apparence chétive, qui pleure et se désole en prenant place sur le banc. Depuis quatre ans qu'il est en France, sa conduite a été bonne, et c'est à son état d'ivresse, une ivresse accidentelle, il faut le dire, que l'acte de violence qu'on lui reproche a été par lui commis.

Voici le résumé des faits qui se sont passés dans la soirée du 13 octobre dernier :

Ce soir-là, le sieur Stephani engageait Bardotti, son camarade, à rentrer chez lui. Ce dernier, qui avait déjà menacé de donner un coup de couteau au nommé Givanaubi, recula de quelques pas, sortit son couteau de sa poche, en frappa Stephani à la cuisse droite et prit la fuite.

Stephani tomba baigné dans son sang. La lame de couteau avait pénétré profondément dans les chairs. Des symptômes graves se produisirent, et le 4 novembre Stephani mourut à l'hospice Saint-Antoine. Le médecin commis par justice a constaté que la mort était due à un phlegmon diffus et gangréneux de la jambe qui a eu pour cause et point de départ le coup de couteau donné à la partie externe et supérieure de la cuisse.

Bardotti reconnaît avoir donné le coup de couteau. Bardotti se défend en pleurant toujours. Stephani était son meilleur ami ; il n'avait aucune raison pour le frapper, encore moins pour lui donner la mort.

Rien, dans les dépositions des témoins, n'est venu contredire les déclarations de Bardotti.

M. le docteur Bergerac déclare que le coup porté n'était pas mortel ; la mort a été causée par le phlegmon, lequel a été le résultat accidentel, mais non pas nécessaire, du coup de couteau.

M. l'avocat général Thomas soutient l'accusation, en concédant des circonstances atténuantes.

M^e de Cori, avocat, conclut à l'acquiescement de Bardotti, non pas en invoquant comme principe l'excuse tirée de l'ivresse de l'accusé, mais en invoquant cette ivresse accidentelle chez son client comme établissant que celui-ci n'a pu agir volontairement, ce qui est toute l'accusation, en portant ce malheureux coup de couteau. Stephani lui-même, le lendemain, a déclaré qu'il était convaincu que ce coup ne lui était pas destiné.

Le jury a déclaré Bardotti coupable de blessure simple. Bardotti est condamné, par application de l'article 311 du Code pénal, à une année d'emprisonnement.

Après cette affaire, le jury devait connaître d'une tentative d'assassinat commise sur une femme par son mari. Un des jurés de cette affaire, après avoir assisté aux débats de l'affaire précédente, a été pris de vives douleurs qui l'ont forcé à se retirer.

La Cour, à raison de cette absence, motivée par l'état de maladie de ce juré, a renvoyé l'affaire à une prochaine session.

COUR D'ASSISES DU LOIRET

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Champeville de Boisjolly, conseiller. Suite de l'audience du 10 janvier.

ASSASSINAT PAR UN BEAU-PÈRE SUR LA PERSONNE DE LA FILLE DU PREMIER LIT DE SA FEMME. — COMPLICITÉ DU FRÈRE DU BEAU-PÈRE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 11 et 12 janvier.) M. le président procède à l'audition des témoins.

François Barrault, oncle de la jeune fille, voyant sa nièce dans l'eau, a cru de suite à un crime ; il a été trouvé le juge suppléant de la justice de paix de Beaulieu-la-Rolande, qui l'a éconduit en lui disant : « S'il fallait se déranter pour tous les noyés et les pendus, on n'aurait pas fini. » Alors il est allé trouver le procureur impérial.

Il raconte que sa nièce était une jeune fille intelligente, un peu sombre, parce qu'elle était malheureuse, et il donne sur sa fortune les détails que l'on connaît.

Quant à la femme Millet, dit-il, elle était aussi chétive que son mari ; ma nièce craignait beaucoup son beau-père ainsi que Célestin, et je ne crois pas qu'elle ait voulu aller chercher la nuit le père Millet.

L'accusé Célestin : Elle ne pouvait me craindre, car il m'est arrivé plusieurs fois d'aller chercher de l'herbe pour ses vaches.

Métérie Mastard, frère de la femme Millet. Comme le précédent témoin, il a vu du sang dans la gorge quand on a fait l'autopsie de la jeune fille, il a constaté qu'elle

avait les jambes blanches et le haut du corps tout noir; il ne pense pas qu'on l'ait noyé, parce, que la fosse étant bordée de haies, elle se serait certainement prise aux branches; dans tous les cas, un seul homme n'aurait pas pu le faire.

L'accusé Sébastien : Je l'ai noyé.
M. le président : à Célestin : Qu'avez-vous à dire ?
Célestin : Je répète ce que j'ai dit hier, je suis innocent et ignorant.

Femme Henri, voisine des époux Millet. La chambre dans laquelle elle couche est séparée par un mur du cellier dans lequel Léopoldine était allée se coucher à dix heures moins le quart; elle a entendu les deux frères dans le cellier. Son mari est sorti trois fois pour panser son cheval, et il a dit en rentrant : « Ça cause bien fort chez Millet. »

M. le président, à Célestin : Cette femme vous a entendu.
Célestin : Ce n'est pas vrai.
Le témoin : Je suis sûr que c'est la voix de Célestin ?
M. le président : Le voisin couche dans la chambre qui avoisine le cellier; il n'y a entre les deux pièces qu'un cotobage; a-t-elle entendu du bruit ?

Le témoin : On entendait très-bien de chez Millet, mais de chez nous, on n'entendait pas; mon mari n'a seulement dit qu'il entendait causer bien fort chez Millet.
M. le président : Son mari lui a-t-il dit qu'on avait distinctement entendu les voix de Célestin et de Sébastien ?

Le témoin : Mon mari, en rentrant, ne m'a pas dit qu'il avait entendu les voix, ce n'est seulement qu'après un jour deux.

Henri, époux du précédent témoin. Le témoin reproduit la déposition de sa femme; il ajoute qu'à onze heures moins cinq il est sorti; il a vu un homme qui ouvrait la porte de la maison de Sébastien et qui, entendant du bruit, est rentré précipitamment; il affirme avoir entendu deux voix : celle de Célestin et celle de Sébastien.

Célestin : Ce n'est pas exact, je n'y étais pas.
Henri : Si, c'est exact.
M. le président, au témoin : N'auriez-vous pas confondu la voix de Célestin avec celle de Léopoldine ou celle de la femme Millet ?

Le témoin : Je suis sûr que non, j'étais tout près.
M. le président : Mais si vous étiez si près, vous auriez reconnu la personne qui fermait la porte.
Sébastien, à Henri : Il ne faut pas dire des choses qui ne sont pas; ce ne vaut rien, ça, voyez-vous! (Rires.)

Henri était là quand Léopoldine a été retirée de l'eau; il a constaté que les cheveux de la jeune fille flottaient sur l'eau, que son bonnet se trouvait placé d'un autre côté de la fosse, qu'elle n'avait de vase ni aux pieds ni aux mains. A son avis, le fossé étant à pic, la jeune fille aurait très bien pu être précipitée dans l'eau; mais un seul homme n'aurait pu le faire.

M. Cotelle : Mais il y a une ouverture dans la haie.
Le témoin : La haie n'était point épaisse à cet endroit, mais l'ouverture n'a été faite qu'après, pour retirer le cadavre.

M. le président, à Sébastien : Où l'avez-vous jetée ?
L'accusé : C'est là où dit le témoin.
M. le président : On a retrouvé des pas dans un chemin passant à côté de la maison; il y avait des traces de sabots et de souliers n'ayant pas de talon.

Sébastien : Je suis passé par le chemin ordinaire.
Femme Doussé : belle-sœur de Sébastien. Elle a entendu dire à Léopoldine qu'elle craignait tout autant Célestin que son beau-père.

AUDITION DES MÉDECINS.

M. Mondain, officier de santé à Beaune-la-Rolande : Le 8 août, appelé par un gendarme pour constater un décès, j'ai examiné la jeune fille; sa figure était un peu rouge, les yeux plus gros qu'à l'ordinaire; sur les bords des lèvres il y avait une espèce de liquide spumeux. Il y avait dans la fosse quelques bulles que j'ai fait remarquer au gendarme, et autour des bulles existaient des petits filets sanguins.

D. Vous avez donné un certificat dans lequel vous reconnaissez que cette jeune fille était idiote, que sa mort avait été causée par suite d'asphyxie par submersion, et que, de plus, elle avait été volontaire. — R. Je le croyais; je la connais depuis dix ans, elle était peu intelligente, et si j'ai mis dans le certificat qu'elle était idiote, c'est pour qu'on pût la faire enterrer par le curé.

D. Vous avez fait l'autopsie avec le docteur Auger; quelle a été votre conclusion? — R. Notre conclusion était qu'elle était morte par asphyxie, par submersion.

D. Mais alors comment se fait-il qu'on n'ait pas trouvé d'eau dans l'estomac? — R. Je maintiens qu'il peut y avoir asphyxie par submersion sans qu'il y ait d'eau dans le corps; par conséquent je crois que Léopoldine a été jetée à l'eau vivante.

M. le docteur Auger, médecin à Pithiviers. Il se défend avec fermeté des reproches nombreux qui lui ont été faits, à lui et à M. Mondain, dans l'acte d'accusation. Il déclare qu'ils se sont rendus auprès des magistrats, que c'est sur l'observation de M. le substitut du procureur impérial qui leur aurait dit : « Faites immédiatement l'autopsie, » qu'ils auraient procédé de suite; qu'ils ont fait l'autopsie avec le plus grand soin possible, qu'ils ne sont nullement en contradiction avec les auteurs, et que M. Orfila admet que l'asphyxie peut avoir lieu par submersion sans qu'il y ait d'eau dans le corps.

Voici, en résumé, ce qu'il a constaté le jour de l'autopsie, faite le 13 août : La partie supérieure du corps était en état de putréfaction; sa couleur était d'un brun verdâtre foncé, tandis que la partie inférieure était encore blanche. Le gosier était d'une couleur noirâtre; il ne contenait pas de sang; les yeux étaient horribles, les dents saillantes. En pratiquant l'incision, ils ont trouvé que les poumons étaient d'une teinte foncée presque violette; dans l'intérieur se trouvait une sérosité légèrement sanguinolente. Le cœur était beaucoup moins coloré que les poumons; dans l'intérieur, pas plus qu'à l'extérieur, il n'y avait aucun trace de lésion. Dans l'estomac, il n'y avait pas de rougeur, pas de tache rosée; les aliments n'étaient point encore digérés; des feuilles de salade s'y trouvaient; d'où ils concluent que la mort a dû suivre de très peu de temps le repas, peut-être seulement une demi-heure. Le cou présentait une altération cadavérique, mais il n'y avait pas de caillots de sang.

M. le président : Vous êtes en contradiction avec les témoins qui, présents à l'autopsie, viendraient dire qu'ils ont vu du sang; votre système est en contradiction avec celui du docteur d'Ollier.

M. Auger : Il ne peut y avoir de système pour constater un fait matériel en présence d'un cadavre; j'explique les choses telles que je les ai vues. Il n'y avait pas de caillots; dans les tissus seulement, il y avait un liquide noirâtre ressemblant à la décomposition cadavérique, et il n'est pas possible qu'un médecin voie de la sérosité là où il y a des caillots.

M. le président fait venir le témoin Tartinville, menuisier, qui a mis Léopoldine dans la bière et qui à ce moment a vu du sang clair sortir par le nez de la jeune fille.

M. le docteur Auger : On entend tous les jours à la campagne dire que le sang s'est échappé par la bouche d'un

cadavre, quand une sérosité sanguinolente seulement a pu s'échapper des lèvres; par conséquent, pour moi les constatations du docteur Mondain au moment du décès sont exactes et ma conclusion est que la fille Penot est morte par asphyxie, par submersion; qu'elle est tombée vivante dans l'eau.

M. le docteur Auger : Est-il possible, si elle a été étranglée, qu'elle ne porte pas de traces de violence? — R. C'est impossible.

Les témoins Dequesnes, instituteur, Carignon, propriétaire, et Dureau, vigneron à Jurantville, ont assisté à l'autopsie et ils ont vu du sang caillé dans la gorge.

La femme Lenoir, âgée de soixante-dix-huit ans, était chez les époux Millet, et elle a entendu cette conversation. La femme disait au mari : « Je n'aurais pas cru que tu l'aurais fait. » Le mari répondait : « Tu nous l'as commandé. » La femme ajouta : « Ça me fait beaucoup plus de peine que si je savais qu'elle a été tuée avant. » Millet répliqua : « Tu as bien fait mourir ton premier mari. »

La femme Millet était couchée, et elle a dit au témoin : « Surtout, petite mère, ne dites rien ! »

Une autre fois, elle lui a entendu dire : « Oh ! mon Dieu ! ils ont péri ma fille ! »

M. le docteur d'Ollier, médecin à Orléans, dans un premier rapport, en prenant pour bases les constatations matérielles des autres médecins, est arrivé à conclure que la fille Penot était morte étouffée ou étranglée, plutôt étouffée, parce qu'on ne trouvait sur son corps aucune trace de violence.

Il affirme qu'elle n'a pas pu mourir noyée, parce qu'on aurait nécessairement trouvé dans l'estomac une certaine quantité de liquide.

Quand une personne tombe à l'eau, elle a tout de suite envie de respirer, et il entre dans le corps de l'eau; on aurait dû, par conséquent, trouver dans l'estomac une certaine quantité d'eau, qui pouvait être même d'un litre et demi. Il a donc été amené à cette conclusion qu'il y avait eu étouffement.

Il a de plus constaté, dans une visite qu'il a faite sur les lieux, qu'il y avait dans la fosse beaucoup de lentille d'eau. Il est évident pour lui que si Léopoldine était tombée dans la fosse, elle se serait cramponnée à cette lentille ou à la vase.

Sur les lieux, il a entendu des témoins qui lui ont dit que lorsqu'elle a été retirée de l'eau, du sang lui sortait par la bouche; jamais les noyés ne rendent de sang. La mort n'a pas dû avoir lieu plus d'une heure et demie après le repas.

Le cadavre, quand il l'a examiné, était dans un état de décomposition tel, qu'il n'a pu rien constater, si ce n'est qu'aucune plaie n'existait à la tête, ainsi qu'on l'avait prétendu.

M. le président fait appeler M. Mondain.

M. Mondain : La strangulation me paraît impossible, elle aurait laissé des traces; il n'y avait aucunes marques sur le corps, je n'ai pas vu de caillots de sang, et il y avait des bulles d'air rosées dans l'eau.

M. le docteur d'Ollier : La vase a pu produire des bulles et la décomposition a pu amener des gaz.

M. le docteur Auger est rappelé. Il affirme que quand il y a strangulation, on voit des empreintes à la surface du corps.

L'audience est levée à six heures et demie et renvoyée au lendemain dix heures.

Audience du 11 janvier.

Comme la veille, la foule se presse aux abords du Palais-de-Justice, la salle d'audience est complètement pleine, et le public attend avec impatience le moment où les plaidoiries devront commencer.

Sébastien Millet est toujours impassible; son frère est triste et abattu; il conserve toujours une apparence de douceur qui prévient en sa faveur.

M. le président fait appeler M. le docteur d'Ollier.

M. l'avocat général, au docteur : L'estomac de la victime ne porte aucune trace de liquide; vous avez dit qu'il n'était pas possible que l'estomac d'un noyé ne contienne pas de liquide, deux litres au maximum, un demi-litre au minimum; si cependant il arrive que, s'il y a eu syncope, il ne se trouve pas d'eau dans l'estomac, est-il possible d'assurer qu'il résulte de tous les faits relevés par les médecins que la mort n'est pas le résultat d'une syncope?

M. le docteur d'Ollier : Par la syncope, les tissus deviennent pâles, pâles; s'il y avait eu syncope, il en résulterait bien une absence de liquide dans l'estomac, mais il y aurait eu un arrêt de circulation dans tout le corps et la circulation a été très abondante; on n'aurait pas trouvé les tissus gorgés de sang, la tête violacée, les lèvres gonflées, et le corps aurait été très pâle.

M. l'avocat général : MM. Mondain et Auger ont affirmé qu'une strangulation devait laisser des traces très visibles à l'extérieur; n'aurait-ils pas dû enlever les tissus extérieurs pour voir s'il n'y avait pas d'ecchymoses?

M. le docteur d'Ollier : On peut, surtout chez les enfants, ne rien rencontrer à l'extérieur, mais on trouve toujours des traces intérieurement.

M. l'avocat général : Dans votre premier rapport, vous avez affirmé que la jeune fille avait dû être étouffée, dans le dernier, éclairé par les dépositions des témoins, vous croyez qu'elle a été étranglée. N'a-t-il pas pu y avoir eu même temps étranglement et étouffement, et cela a-t-il pu se faire sans bruit ?

M. le docteur d'Ollier : Cela n'est pas impossible. Le crime a très bien pu se faire sans bruit, surtout s'il y a eu deux personnes; le besoin de respirer est tellement impérieux que la résistance sera facilement vaincue, et il suffira d'une minute et demie à deux minutes pour que mort s'ensuive.

M. le docteur d'Ollier : Si la pression a été courte, elle a été d'autant plus violente; comment n'a-t-elle pas laissé de traces ?

M. le docteur d'Ollier : Elle a dû laisser des traces. Les témoins Dequesnes, Carignon et Dureau sont rappelés. Ils affirment avoir vu du sang lors de l'autopsie.

Les docteurs Mondain et Auger sont rappelés.

M. le docteur Auger : C'est une erreur profonde des témoins; ils ont pris pour des caillots de sang la maqueuse du larynx qui était violacée; s'il y avait eu étranglement, les anneaux auraient été brisés. M. d'Ollier se trompe, quand une personne est noyée, on peut très bien ne pas retrouver d'eau dans l'estomac, même quand il n'y a pas syncope; c'est l'avis de M. Orfila.

M. le président : Vous ne vous préoccupez pas des aveux.

M. le docteur Auger : Je me place au point de vue de la médecine légale.

M. Mignet, maire de Jurantville, raconte que dans le pays l'opinion publique n'est pas favorable aux frères Millet, et que dans sa pensée un seul homme n'aurait pas pu jeter la victime à l'eau.

Rousseau, le domestique de Sébastien, dépose que Millet a dit à sa femme que, si ce n'était pas crainte de honte, il lui ôterait la tête de dessus les épaules.

Charles Henri, vigneron, raconte que la femme Millet a voulu faire croire que son fils était l'auteur du crime; Célestin est venu à neuf heures un quart ou neuf heures pour lui demander son cheval, qu'il est revenu prendre à cinq heures du matin, le 8.

François Lenoir est parti de chez lui à deux heures du matin pour aller voir son gendre. Sur son chemin, près du grand fossé, il voit un homme; il se cache et le guette. Il voit l'homme qui regardait dans l'eau à l'endroit où la haie est un peu claire; pensant alors que cet homme était Sébastien, parce qu'il avait entendu dire à la fille Penot que sa mère voulait se noyer, il va se cacher derrière une encoignure sur le chemin de la maison de Sébastien, et huit ou dix minutes après, il voit Sébastien arriver à grands pas, ouvrir sa porte et la refermer.

La fille Pommier a été la confidente de la malheureuse Léopoldine; elle a été chez elle, et elle lui a dit : « J'étais

couchée et ma mère se déshabillait; papa vint auprès de moi lit comme s'il voulait chercher quelque chose; il voulait voir si je dormais; je ne dormais pas, mais j'ai fait semblant. Il sortit dit qu'ils voulaient me périr. Vous verrez que ça arrivera ! »

La fille Pommier affirme que Léopoldine avait peur de Célestin; elle rapporte que le père Millet l'a fait venir chez elle et lui a offert une somme de cinq à six cents francs, si elle voulait ne rien dire contre lui.

Célestin : C'est elle qui est venue dire qu'elle savait quelque chose contre moi, et qui est venue demander de l'argent pour ne rien dire. Je n'étais pas là, mon père m'a dit : « J'ai appris une bien mauvaise nouvelle contre toi. » Et il m'a raconté ce qui s'était passé; alors je lui ai répondu : « Vous ne voyez pas qu'elle veut encore vous mettre dans la peine; j'irai trouver le juge d'instruction. » J'ai été demander des conseils à M. Grivot, notaire à Beaune-la-Rolande, et il m'a conseillé d'attendre.

Le témoin : L'affaire que ce que j'ai dit est la vérité.

Eugène Maslard, neveu de Sébastien, a vu Célestin entrer le 8 dans le cellier à cinq heures du matin. Il rapporte le propos suivant : Il était auprès de la grange, occupé à travailler; il a entendu dire à sa tante : « Pourquoi l'as-tu fait ? » Son oncle répondait : « C'est toi qui l'as voulu. » Et elle répliquait : « Oui, je l'ai voulu, mais je ne croyais pas que tu l'aurais fait. » Millet est alors venu le trouver et lui a dit : « Est-ce que tu as entendu ? »

Le témoin a répondu : « Non. » Et en rentrant, le témoin a dit à sa femme : « Si tu avais à faire à un gars comme il y en a d'aucun, tu verrais le jeu ! »

D. Célestin, qu'alliez-vous faire dans le cellier? — R. Je n'y suis pas entré.

Le témoin : Si, monsieur, il a pu y rester une ou deux minutes.

Boucllet, gardien chef de la prison de Pithiviers, raconte la saisie des lettres et les aveux de l'accusé.

L'audition des témoins étant terminée, M. le président donne la parole à M. l'avocat général.

La fin de la journée a été occupée par le réquisitoire et la plaidoirie de M^e Cotelle.

P. S. La journée du 12 janvier a été remplie par la plaidoirie de M^e Johanel, par les répliques et le résumé du président.

Le verdict a été affirmatif à l'égard des deux accusés, mais mitigé toutefois par des circonstances atténuantes.

Sébastien Millet a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Célestin Millet a été condamné à quinze ans de travaux forcés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL MILITAIRE DE TURIN (Italie).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cattaneo, vice-président.

Audiences des 2 et 3 janvier.

SCÈNES SANGLANTE A FELIZZANO. — UN BRIGADIER DE CARABINIERS ROYAUX FRAPPÉ A COUPS DE COITRAUX PAR DEUX DE SES HOMMES. — SUICIDE DE L'UN DES ASSASSINS.

La ville de Felizzano, située à quelque distance d'Alexandrie, et célèbre par ses luttes électorales, était, le 8 du mois de novembre dernier, le théâtre de scènes sanglantes qui jetèrent la stupeur parmi la population. Vers trois heures et demie de l'après-midi, des cris : « Au secours ! à l'aide ! » partant de la caserne des carabiniers royaux, répandaient l'alarme dans tout le voisinage; un employé aux écuries de la caserne courait tout tremblant à la station du chemin de fer, s'adressant à deux carabiniers qui y étaient de service et qu'il ramenait.

Le préteur, M. Calandra, se rendit immédiatement à la caserne, vers laquelle, du reste, les citoyens accouraient de toutes parts; des coups de feu s'y faisaient entendre. Ce magistrat, accompagné de plusieurs personnes, pénétra dans la caserne; il entra dans une chambre. Un affreux spectacle l'y attendait. Le brigadier Vitali gisait sur le sol, baignant dans son sang; la chambre était dans un désordre complet; un cadavre ensanglanté, des fragments de dents et d'os, complétaient l'horreur de la scène.

Le brigadier, cependant, respirait encore. Se soulevant à peine, il put dire au préteur : « Baroni m'a assassiné ? » Le carabinier Lisdero, qui était survenu avec plusieurs de ses compagnons, raconta qu'il était accouru au secours de son chef; mais celui-ci, recouvrant une singulière énergie, se souleva en disant : « Non, non ! vous, Lisdero, vous me tenez les mains, pendant que l'autre me frappait. » Il persista dans cette accusation, malgré les dénégations de Lisdero. On dut mettre ce dernier en état d'arrestation; en entrant en prison, il se mit à pleurer, s'écriant que le brigadier voulait le perdre.

Des constatations médicales, le résultat que le brigadier Vitali avait été frappé de dix-sept coups de couteau au front, à l'oreille, dans les côtes, dans le dos et dans le poumon. Cependant, des coups de feu avaient été entendus, et la victime ne portait que des blessures faites à l'aide d'une arme piquante et tranchante.

Une perquisition fut opérée dans les diverses parties de la caserne. Dans une chambre du troisième étage, on trouva un cadavre affreusement mutilé par des projectiles d'arme à feu; c'était celui du carabinier Baroni, qui, après avoir frappé le brigadier, était monté dans sa chambre; là, muni de la carabine de son chef et de celle de l'un de ses camarades, il les avait déchargés sur lui-même.

Le brigadier a pu donner les explications suivantes sur le crime dont il avait été l'objet :

Ce jour-là, il avait envoyé Baroni et Lisdero en patrouille jusqu'au village de Belracone. Au lieu de rentrer à la caserne à onze heures, ainsi qu'ils en avaient reçu l'ordre, ces deux carabiniers étaient revenus à deux heures et demie; Baroni, de plus, était ivre; son cheval était exténué; la housse qui recouvrait celui-ci était déchirée. Ils furent réprimandés pour ces faits. Ils s'excusèrent de différentes façons; mais la vérité était qu'ils s'étaient arrêtés à une auberge située sur la route.

Le brigadier s'était retiré dans sa chambre pour rédiger son rapport; Lisdero avait d'abord essayé, en entrant chez leur chef, d'en connaître les termes. Le rapport venait d'être terminé quand Baroni et Lisdero pénétrèrent ensemble chez le brigadier; ils se jetèrent sur lui; Lisdero le maintint à droite et Baroni à gauche; celui-ci, armé d'un couteau, le frappa. Vitali chercha à se défendre; il parvint à se réfugier dans la chambre voisine, mais Baroni l'y rejoignit et le renversa. Vitali parvint encore à désarmer son agresseur; alors il vit Baroni s'emparer de la carabine et sortir; puis il entendit le bruit de plusieurs détonations.

Pendant ce temps, Lisdero, qui n'avait pris part qu'à la première partie de cette scène, criait à l'aide.

Le brigadier, grâce aux soins qui lui furent prodigués, a été sauvé.

Les notes relevées sur Lisdero sont très bonnes. Il

en est de même pour le brigadier Vitali. Un auditoire nombreux assiste aux débats de cette affaire.

M. le chevalier Vaglio occupe le siège du ministère public.

La défense de l'accusé est confiée à M^e Canova. Lisdero nie avoir pris aucune part aux faits dont on le dit complice; il conjure le brigadier de ne pas le perdre; mais celui-ci persiste énergiquement dans ses premières déclarations.

Lisdero convient que le couteau ensanglanté qui a été retrouvé est le sien, circonstance d'abord niée par lui dans l'instruction.

Le ministère public, dans un réquisitoire des plus énergiques, requiert la peine de mort contre l'accusé.

M^e Canova s'efforce, avec talent, de combattre les charges de l'accusation.

L'arrêt, qui n'a été rendu que le lendemain, a déclaré Lisdero coupable de tentative d'homicide avec préméditation, et, admettant des circonstances atténuantes, l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JANVIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, recevra le mardi 14 janvier.

Le procureur général près la Cour de cassation ne recevra pas le mardi 14 janvier.

A cette époque de l'année, les magasins du mont-de-piété de Paris ne regorgent que trop d'effets de première nécessité, spécialement de matelas et d'objets de literie, engagés par des ouvriers et des petits commerçants pour subvenir aux besoins les plus urgents de leur famille. Profondément touché de cet état de choses, l'Empereur a, nous dit-on, fait faire d'actives recherches au mont-de-piété pour connaître le nombre exact d'articles de ce genre engagés depuis le commencement de l'hiver; et, en conformité des ordres impériaux qui ont suivi ces recherches, MM. les officiers de paix des vingt arrondissements ont informé, pendant la journée d'hier et celle d'aujourd'hui, les engagistes qu'ils pouvaient, dès à présent, se rendre dans les bureaux du mont-de-piété pour prendre livraison de leurs matelas et objets de literie, qui leur seraient gratuitement rendus. Cette nouvelle a été, ajoutet-on, accueillie par ceux à qui elle s'adressait avec les plus vives et les plus chaleureuses expressions de gratitude pour Sa Majesté.

Depuis hier et avant-hier, les énormes glaçons dont la Seine est couverte se disjointent et éclatent à chaque instant sur un grand nombre de points; la débacle paraît imminente.

Ce matin, à cinq heures, une rixe violente, dont le bruit a réveillé en sursaut les paisibles habitants des hauteurs de la rue du Faubourg-Poissonnière, a eu lieu sur la voie publique entre cinq individus, qui avaient passé ensemble la nuit au bal dit de la Reine-Blanche, où ils avaient commencé à se prendre de querelle. Trois des combattants, qui, à en croire les deux autres, leur auraient mal à propos cherché dispute, ont pu échapper aux recherches des agents; leurs antagonistes se sont rendus au bureau de M. Lanet, commissaire de police, qui a reçu leur déclaration.

Pendant la nuit dernière, un vol avec effraction a eu lieu, rue de la Harpe, dans la boutique du sieur B..., bijoutier. Quinze montres en or et en argent, ainsi qu'une certaine quantité de bijoux, ont été enlevées par les voleurs, qui ont laissé tomber sur le trottoir une paire de boucles d'oreilles en or.

Deux jeunes gens de dix-neuf et vingt ans, les nommés D..., ouvrier bijoutier, et B..., feuillassiste, ont été arrêtés hier soir, à neuf heures, dans l'une des caves du théâtre de la Porte-Saint-Martin, où ils s'étaient introduits furtivement. Conduits devant M. Compère, commissaire de police, ils ont prétendu qu'ils avaient trouvé ouverte la porte de la cave, et qu'ils étaient entrés pour se chauffer au foyer du calorifère, placé dans ce sous-sol.

Une enquête a été commencée par M. le commissaire de police.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — On nous écrit de Melun, le 13 janvier : « L'enfant dont la femme Frigard est récemment accouchée dans la prison de Melun, et qui avait été, par ordre de l'autorité supérieure, transféré à l'hospice de la ville, est mort hier. On se rappelle que l'enfant né dans ces tristes conditions était une fille. »

ÉTRANGER.

SUISSE (canton de Vaud). — EXÉCUTION D'HÉLI FREYMOND A MOUDON. — Nous avons rapporté, dans nos numéros des 20 décembre dernier, 1^{er} et 4 janvier, les débats intéressants d'une horrible affaire jugée à Moudon, canton de Vaud, à la suite desquels Héli Freymond a été condamné à la peine de mort, pour avoir empoisonné sa jeune femme, alors qu'elle était enceinte, et pour avoir tenté d'empoisonner le fiancé de sa belle-sœur, Méry Olivier.

Nous avons dit aussi que, le 29 novembre dernier, la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt par le condamné.

Il lui restait le recours en grâce; il en a usé, et le 7 janvier, le grand Conseil, composé de 193 membres, s'est occupé de ce recours. La demande de Héli Freymond a été rejetée par 124 voix, contre 69 qui l'ont accueillie; il y a eu cinq bulletins blancs.

Ce résultat ne laissait aucun espoir au condamné, et l'arrêt a dû être exécuté.

On nous écrit de Moudon : « Aujourd'hui 10 janvier, à onze heures moins dix minutes, l'exécution publique d'Héli Freymond a eu lieu à Moudon, en présence de 15 à 20,000 spectateurs. »

Cette exécution a eu lieu par l'épée, la décapitation par la guillotine n'étant usitée que dans quelques cantons de la Suisse. C'est le bourreau d'Altorf qui a exécuté Héli Freymond. »

Mardi, au Théâtre-Français, pour la rentrée de M. Régnier, la Joie fait peur. M. Régnier remplira le rôle de Noël; et le Mari à la campagne, avec Mmes Nathalie, E. Dubois, Joussain et Ed. Riquier.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

MAISONS DE VILLE ET DE CAMPAGNE

Etude de M. Edmond COCHE, avoué à Paris, boulevard Sébastopol, 31, successeur de M. Petit-Dexmier.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 3 février 1868: 1° D'une MAISON à Paris, rue Richelieu, 52, et rue Montpensier, 47 (maison du passage Beaujolais). Produit net, 36,700 fr. environ.

MAISON A PARIS (BELLEVILLE)

Etude de M. GUÉNY, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 1er février 1868.

TERRAIN A PARIS

Etude de M. Oscar MOREAU, avoué, sise à Paris, rue Lafitte, 7, ladite étude administrée judiciairement par M. Pérard, avoué à Paris, rue Rossini, 3.

GDE PROPRIÉTÉ A PARIS (AUTEUIL)

Etude de M. PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 25, et de M. NICQUEVERT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118.

MAISON RUE VANDREZANNE A PARIS

Etude de M. FITREMANN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191, successeur de M. Thomas.

NUE-PROPRIÉTÉ MAISON A PARIS

Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE DE MIROMENIL, 81

ayant vue sur le boulevard Malesherbes, à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 4 février 1868.

TROIS MAISONS A PARIS

1° Quai d'Anjou, 15. — Revenu, 5,010 fr. Mise à prix, 70,000 fr.

MAISON RUE VANDREZANNE A PARIS

Etude de M. FITREMANN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191, successeur de M. Thomas.

GDE PROPRIÉTÉ A PARIS (AUTEUIL)

Etude de M. PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 25, et de M. NICQUEVERT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118.

MAISON RUE VANDREZANNE A PARIS

Etude de M. FITREMANN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191, successeur de M. Thomas.

NUE-PROPRIÉTÉ MAISON A PARIS

Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE DE MIROMENIL, 81

ayant vue sur le boulevard Malesherbes, à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 4 février 1868.

TROIS MAISONS A PARIS

1° Quai d'Anjou, 15. — Revenu, 5,010 fr. Mise à prix, 70,000 fr.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST

Rue et place de Strasbourg. Le conseil d'administration des Chemins de fer de l'Est a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations, que le jeudi 23 janvier 1868, à midi, il sera procédé, en séance publique, au siège de la société, au tirage des obligations ci-après:

644 obligations 3 pour 100 de la compagnie, à rembourser à 650 fr., à partir du 1er juin 1868;

7,518 obligations 3 pour 100 de la compagnie, à rembourser à 500 fr., à partir du 1er juin 1868;

252 obligations de l'ancienne compagnie de Strasbourg à Bâle, pour la ligne de Wissembourg (émission 1852), à rembourser à 625 fr., le 1er juillet 1868;

13 obligations de l'ancienne compagnie de Montebello, à rembourser à 1,250 fr., le 1er juillet 1868;

31 obligations de l'ancienne compagnie de Strasbourg à Bâle (emprunt 1843), à rembourser à 1,250 fr., le 1er octobre 1868.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA PLACE DU PALAIS-ROYAL

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Société Immobilière de la place du Palais-Royal, propriétaires de six actions au moins, qu'une assemblée générale aura lieu, le vendredi 31 janvier 1868, à quatre heures précises, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, n° 100.

Cette réunion a pour objet: 1° La lecture du rapport du conseil sur la situation des affaires sociales, ainsi que sur les recettes et dépenses de l'exercice dernier, commencé le 1er janvier et clos le 31 décembre 1867;

2° La lecture du rapport de la commission de surveillance sur les résultats de la vérification

LE CENTRE MUTUEL

MM. Haugk et Guilet, directeurs du Centre mutuel, société d'assurances contre l'incendie, ont l'honneur de faire connaître à MM. les membres du conseil général de ladite société que l'assemblée annuelle aura lieu le mercredi 29 janvier courant, à deux heures et demie précises, au siège social, rue de la Chaussée-d'Antin, 20. (997)

Par acte fait au greffe du Tribunal civil de Paris, le 5 juillet dernier, M. Delaplanche, ancien huissier à Paris, a fait la déclaration de la cessation de ses fonctions. Paris, le 13 janvier 1868. DELAPLANCHE. (996)

MAGASIN DES DEMOISELLES

Journal mensuel. — 10 fr. par an, Paris. — 12 fr. dép. Modes et Tapisseries colorées, Broderies, Patrons, Lingèrie, Crochet, Tricot. — Musique, Opérettes, Aquarelles. — Texte: Morale, Histoire, Littérature, Beaux-Arts, Recettes, etc. Envoyer un mandat sur la poste.

CAOUTCHOUC Maison LARCIER

VÊTEMENTS. — CHAUSSURES. Chanceliers et coussins à eau chaude contre les douleurs. (893)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. la flacon, 8, rue Dauphine, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel, La Gazette des Tribunaux, Le Droit, Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affiches, L'Étandard.

BANQUEROUTES.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE

Du département de la Seine, Séant à Paris.

EXTRAITS.

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 7 novembre 1867, BLANCHETEAU (Eugène-Désiré), 30 ans, ancien marchand de vin, ayant demeuré à Rosny-sous-Bois, rue de la Station, 1.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à deux mois de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (152) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 7 novembre 1867, BLANCHETEAU (Eugène-Désiré), 30 ans, bottier, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, 19.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné par défaut à quinze jours de prison; ledit jugement signifié au parquet le 17 décembre 1867.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (153) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 7 novembre 1867, DANTHON (Charles-François-Alexandre), 39 ans, négociant, ayant demeuré à Paris, rue Lafayette, 98.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné par défaut à dix-huit mois de prison; ledit jugement signifié au parquet le 30 décembre 1867.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (154) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 13 novembre 1867, MORIN (Julien-Ferdinand), 43 ans, marchand d'huiles, ayant demeuré à Paris, rue Turbigo, 49.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné par défaut à six mois de prison; ledit jugement signifié à domicile le 27 décembre 1867.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (155) MIGNARD.

A été condamné par défaut à un mois de prison; ledit jugement signifié au parquet le 31 décembre 1867.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (156) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 7e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 30 novembre 1867, GERVAIS (Louis-Auguste), 40 ans, voyageur de commerce, demeurant à Paris-Plaisance, rue Népice, 1.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à deux mois de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (157) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 6e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 3 décembre 1867, MONTEURY (Pierre-Louis-Joseph), 57 ans, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 11.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à deux mois de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (158) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 6e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 3 décembre 1867, TRONCHÈRE (Jean), 25 ans, fleuriste, demeurant à Paris, rue d'Anvers, 114.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à huit jours de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (159) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 12 décembre 1867, GUILBAUT (Louis-Théodore), 56 ans, serrurier, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 241.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à un mois de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (160) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 14 décembre 1867, METAYER (Pierre-Isidore), 30 ans, coiffeur, ayant demeuré à Paris, rue Auber, 45.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

En nom collectif à l'égard de M. Pénet et Chénes.

Et en commandite à l'égard d'une troisième personne.

Le siège est à Paris, rue de Vannes, 5, et qui a pour objet la confection, la location et la vente des toiles à sacs et bâches, et des toiles d'emballage, est modifiée en ce sens: 1° Que le capital social, élevé déjà à cinq cent trente mille francs, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-six novembre mil huit cent soixante-six, enregistré et publié par l'augmentation de la mise sociale du premier commanditaire et l'entrée d'un nouvel associé commanditaire, est porté à la somme de cinq cent soixante-dix mille francs par l'entrée dans la société d'un troisième associé commanditaire.

2° Que le capital réuni des mises commanditaires se trouve porté à deux cent dix mille francs.

Des doubles de cet acte ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du premier arrondissement de Paris, le treize janvier mil huit cent soixante-huit.

Pour extrait: (162) Th. BRA.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n° 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal de Commerce les communications des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 11 janvier 1868. Du sieur BLANCHET, ancien charcutier, ayant demeuré à Paris, rue d'Alger, n° 63, puis rue Marengo, 200 (Montmartre), et actuellement sans domicile connu; ouverture fixée provisoirement au 21 décembre 1867; nommé M. Buequet juge-commissaire, et M. Heurtey, syndic provisoire (N. 859) du gr.

De la dame veuve BLONDEL (Victoire Morillot), négociante, demeurant à Suresnes, route du Mont-Valérien; ouverture fixée provisoirement au 12 décembre 1867; nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Normand, syndic des créanciers, n. 19, syndic provisoire (N. 859) du gr.

Du sieur CAUSSE (Joseph), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Procession, 18; ouverture fixée provisoirement au 24 décembre 1867; nommé M. Buequet juge-commissaire, et M. Chevalier, rue Berlin-Poivre, 9, syndic provisoire (N. 859) du gr.

Du sieur DELEPOULLE (Gustave), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Cadet, 26, ci-devant et actuellement sans domicile connu; nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Heenan, rue de Lancry, n. 9, syndic provisoire (N. 859) du gr.

Du sieur PERCHET, marchand de vin, ayant demeuré à Paris, rue de l'Abbaye, 26 (Montmartre), puis rue de Maître, 3; et demeurant actuellement avenue de Saint-Ouen, n. 42 (Batignolles); ouverture fixée provisoirement au 19 décembre 1867; nommé M. Baugrand juge-commissaire, et M. Louis Barbu, rue de Savoie, n. 20, syndic provisoire (N. 859) du gr.

Du sieur TISON, marchand de matériaux de démolitions, demeurant à Paris, boulevard de Neully, 11; ouverture fixée provisoirement au 11 novembre 1867; nommé M. Baugrand juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, n. 6, syndic provisoire (N. 859) du gr.

Du sieur CAEN (Louis), fabricant de lingerie, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 218; nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 900) du gr.

Du sieur DELSARTE (Edmond), limonadier, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n. 52; ouverture fixée provisoirement au 9 juillet 1867; nommé M. Séguier juge-commissaire, et M. Krieger, rue Labruyère, 22, syndic provisoire (N. 900) du gr.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur REBOUL aîné, marchand de draps, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n. 101, ci-devant, et actuellement même rue, n. 78, le 18 janvier, à midi (N. 891) du gr.

Du sieur QUETEL (François), fabricant de montures pour parapluies, demeurant à Paris, rue du Vert-Bois, 49, le 18 janvier, à 1 heure (N. 893) du gr.

Du sieur COSTANTINI (François), faïencier, demeurant à Paris, boulevard de Vaugrard, n. 125, le 18 janvier, à 11 heures (N. 882) du gr.

Du sieur BRUNEAU (Moïse-Hippolyte), restaurateur, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, n. 4, le 18 janvier, à 1 heure (N. 894) du gr.

Du sieur DEMONT (Louis-Frédéric), marchand de vin traiteur, demeurant à Boulogne-sur-Seine, rue d'Agnesse, 57, le 17 janvier, à 1 heure (N. 894) du gr.

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements, faillit n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur FALET (Gilles-Jean), tenant hôtel meublé à Paris-Grenelle, rue de Javel, 56, le 18 janvier, à 10 heures (N. 743) du gr.

Du sieur TERRIER (Jean), marchand de nouveautés charpentier, demeurant à Bois-Colombes, rue des Bourguignons, 15, le 18 janvier, à 11 heures (N. 728) du gr.

Du sieur LAVO, marchand épicerie et fruitier, demeurant à Paris, rue des Coutures-Saint-Gervais, 8, le 17 janvier, à 1 heure (N. 856) du gr.

Du sieur COUETEL, serrurier, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 90, passage Paillard, le 18 janvier, à 1 heure (N. 809) du gr.

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMBÈSES A MUTUALITÉ.

Du sieur DELABARRE, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, place de la Halle-aux-Étoiles, 3, le 18 janvier, à 12 heures (N. 759) du gr.

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif et en commandite LEGRAND, DELORT et C°, pour l'entreprise de transports par eau, dont le siège est à Paris, rue Montaigne, 25, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 janvier, à 3 heures précises, au Tribunal de Commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 733) du gr.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 31 décembre. De la dame veuve DANIEL, marchande de meubles, rue de la Tour-d'Auvergne, 46 (N. 828) du gr.

Du sieur ROGER, ancien marchand de vin restaurateur, demeurant ci-devant à Roumoulin, avenue de Pantin, n. 20, et demeurant actuellement à Paris, rue Rébeval, 74 (N. 887) du gr.

Du sieur PERNY, plombier, rue De-mours, 53, Terres (N. 880) du gr.

Du sieur LEROY, fabricant de chaussures, rue Jouye-Rouve, 17 (N. 881) du gr.

Du sieur GRUSILLE, blanchisseur, rue du Château-des-Félicités, 91 (N. 882) du gr.

Du sieur MILLIOT, marchand de vin, boulevard de Courcelles, 76 (N. 883) du gr.

Du sieur BARDON, négociant à Paris, rue d'Enghien, 49, ci-devant, et actuellement à Colombes, rue d'Assiniers, 9 (N. 884) du gr.

Du sieur CHARTIER, ancien marchand épicerie, rue des Montagnes, 22 (20e arrondissement), actuellement sans domicile connu (N. 885) du gr.

Du sieur PRIN, argenteur et docteur, rue Armaire, 31 (N. 886) du gr.

ASSEMBLÉES DU 14 JANVIER 1868.

DIX HEURES: Barrolier et Alfred, ou, — Dlle Picard, id., — Passenau père, id., — Pieller et C°, id., — Chauvin, idem.

DEUX HEURES: Hequet, synd., — Boucher, ouvrier, — Cresson, id., — Greczinski, idem.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Du 13 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: 276—Bureau, armoire, table à ouvrage, commode, pendule, etc.

277—Bijoux, nardes de femme. Rue de Valenciennes, 107.

278—Armoire, chaises, poêle, tables, cadres, baguettes, établis, etc. Le 14 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, Rue Le Pelletier, 49.

279—Meubles et tentures des Gobelin. Rue Le Pelletier, 49.

280—Gardons, chaises, tapis, pendules, bureaux, caisse en fer, etc. Le 15 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

281—Bureaux, tables, chaises, lampes, fauteuils, bibliothèque, etc.

282—Gardiens, bahits, pendules, rideaux, chaises, tapis, etc.

283—Tables, chaises, lanternes, casier, gravure, 4 dessins, etc.

284—Bureaux, lampes, fauteuils, cartonniers, paravent, etc.

285—Gardiens, chaises, étagère, verrière, vaisselle, meuble de salon.

286—Tables, chaises, commode, pendule, fauteuils, gardien, etc.